



République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.arpn-niger.org



Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger - N°301 du 24 au 30 Avril 2019



AVIS GENERAUX :



Plan Prévisionnel Annuel de Passation des Marchés Publics 2019

- **COMMUNIQUÉ DE L'ARMP**
- **MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**



**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



DECISION DU CRD

COMMUNIQUÉ DE L'ARMP

	3
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	4-19
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	20-31



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

Tirage :

300 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

Décision N° 000/ARMP/CRD

Du 15 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets HIT-Technologie contre la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), suivant DRP n° 026/NIGELEC//2018, portant Calendriers 2019. (suite 1 et fin)

EN LA FORME

Faits et procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre n°2039/NIGELEC/SG en date du vendredi 28 décembre 2018, le Directeur Général de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) notifiait au Directeur Général de H.I.T Technologie que ses offres pour les lots 1, 2 et 3, relatives à la DRP susvisée, n'ont pas été retenues pour des raisons de qualités insuffisantes ;

Attendu que par lettre en date du mercredi 02 janvier 2019, reçue le même jour par la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de H.I.T Technologie, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la NIGELEC, autorité contractante, pour contester l'attribution des lots 1, 2 et 3 de la DRP susvisés en expliquant que, sauf preuves du contraire, il a produit dans ses offres des spécifications techniques conformes à celles demandées ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de H.I.T Technologie a, par lettre en date du mercredi 09 janvier 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°0081 (002) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'**en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;**

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre du 02 janvier 2019 ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au mercredi 09 janvier 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y a eue réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 10,11 et 14 janvier 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le mercredi 09 janvier 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux dès le mercredi 09 janvier 2019, avant l'expiration du délai de 5 jours dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre au recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

- 1- Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de HIT-Technologie pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de HIT-Technologie, ainsi qu'à la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 15 janvier 2019

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS****Décision
N° 000/ARMP/CRD**

Du 15 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets HIT-Technologie contre la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), suivant DRP n° 026/NIGELEC//2018, portant Calendriers 2019.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 15 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIU, GATI SEYBOU, ABOUBACAR A. CHALARE et MAMOUDOU MAÏKIBI et Madame NOMA HABSATOU INOUSSA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 09 janvier 2019 du Directeur Général des ETS HIT-Technologie ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets HIT-Technologie, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Société Nigérienne d'Electricité, Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.



REPUBLIQUE DU NIGER

**Agence de Régulation
des Marchés Publics
ARMP**

Communiqué

Conformément aux dispositions de l'article 101 du **DECRET N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public** qui stipule que « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant dans un support communautaire », le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés publics (**ARMP**) invite les Autorités Contractantes à faire parvenir leurs avis d'attribution définitive pour publication au Journal des Marchés Publics dès diffusion du présent communiqué.



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019

			DONNEES SUR LA								
			GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES					
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM	Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	
PROJET PAMIRTA											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PAMIRTA											
1	Selection des entreprises chargées des travaux de réalisation d'infrastructures de deux Marchés de demi gros de produits agricoles a Badaguichiri et Karofane	UGP/PAMIRTA	prévision	AOO	PM	NA	07/01/19	16/01/19	28/02/19	14/03/19	07/05/19
			réalisation	AOO							
2	Sélection des entreprises chargées des Travaux de Construction/réhabilitation de 120 km d'infrastructures routières dans les Pôles de développement économiques de Badaguichiri,	UGP/PAMIRTA	prévision	AOO	PM	NA	14/01/19	24/01/19	28/02/19	14/03/19	18/04/19
			réalisation	AOO							
3	Selection d'un cabinet chargé du contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures de deux Marchés de demi gros de produits agricoles a Badaguichiri et Ka-	UGP/PAMIRTA	prévision	SFQC	PM	NA	07/01/19	17/01/19	NA	31/01/19	05/03/19
			réalisation	SFQC							
4	Sélection d'un cabinet chargé de la Surveillance et contrôle des Travaux de Construction/réhabilitation de 120 km d'infrastructures routières dans les Pôles de développement économiques de Badaguichiri, Karofane	UGP/PAMIRTA	prévision	SFQC	PM	NA	07/01/19	16/01/19	NA	30/01/19	06/03/19
			réalisation	SFQC							
5	Sélection d'un cabinet chargé de l'audit des comptes de l'UGP du Projet PAMIRTA	UGP/PAMIRTA	prévision	SFQC	PM	NA	14/01/19	24/01/19	NA	31/01/19	05/03/19
			réalisation	SFQC							



Décision
N° 000/ARMP/CRD

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. (suite 2 et fin)

Attendu que la clause 16.2 des IC indique que « **les preuves écrites** peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et/ou Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section V (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, spécifications techniques, plans, inspections et essais) » ;

Attendu que dès lors, il n'est plus nécessaire de mentionner ce critère dans les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres, étant donné que l'Autorisation du fabricant et le certificat d'origine requis de prime abord, suffiraient ;

Qu'en tout état de cause, nulle part dans les DPAO du DAO, il n'existe l'évocation d'une « attestation d'engagement de provenance et de qualité des produits », à fournir par le soumissionnaire ;

Que les dispositions du DAO ne sont pas assez claires pour qu'on puisse dire qu'il n'y a pas d'engagement dans les offres du requérant ;

Attendu que l'exigence de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite que les produits qu'il propose « proviennent de son usine de fabrication ou de l'usine de fabrication du fabricant qui l'a agréé en qualité de distributeur et que la formulation des produits répond aux teneurs et normes retenues dans les spécifications techniques » a été satisfaite par la production par le candidat dans ses offres du certificat d'origine et de l'autorisation du fabricant ;

Qu'en effet ces documents, établis par les fabricants eux-mêmes, attestent non seulement de la provenance mais aussi de la qualité en faisant ressortir clairement que « nos produits sont d'origine italienne et respectent les normes internationales en vigueur » pour la luzerne

et « sont d'origine béninoise et respectent les normes internationales en vigueur » pour les tourteaux de graine de coton ;

Qu'en outre, les autorisations des fabricants portent aussi la mention suivante : « nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause de garantie prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise CAMAVET dans le cadre de cet appel d'offres » ;

Qu'enfin, la lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et

au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : luzerne sous forme de foin mélangées à d'autres graminées comme maïs, mélasse, sel, avec un taux de protéines de 15%, ME 9MJ et de la fibre 12% » ;

Attendu qu'en conséquence, sur la base de ces constats, il y a lieu d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés la reprise de la procédure d'évaluation par le Comité d'Experts Indépendant pour considérer que tous les candidats qui ont fourni dans leurs offres un certificat d'origine et une autorisation de fabricant ont satisfait à l'exigence de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite ;

PAR CES MOTIFS,

1. Déclare le recours fondé quant au fond ;
2. Dit que l'exigence de la clause IC 4.1 des DPAO du DAO, relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite a été satisfaite par la production par le candidat dans ses offres du certificat d'origine et de l'autorisation du fabricant ;
3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché de procéder à la reprise de l'évaluation par le Comité d'Experts indépendant, pour considérer que tous les candidats qui ont fourni dans leurs offres un certificat d'origine et une autorisation de fabricant ont satisfait à l'exigence de la clause IC 4.1 des DPAO du DAO, relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite ;
4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la CAMAVET, ainsi qu'au Directeur Général de la CAIMA, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 février 2019



Décision N° 000/ARMP/CRD

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. (suite 1)

Que par lettre n°00279/CAIMA/SG/RMP/2018 du vendredi 21 décembre 2018, le Directeur Général de la CAIMA, Personne Responsable du Marché, lui notifiât que ses offres pour les lots 4 et 5 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas fourni l'engagement de provenance et de qualité des produits proposés ;

Que par lettre du lundi 07 janvier 2019, reçue par la personne responsable du marché le mardi 08 janvier 2019, le Directeur Général de la CAMAVET, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la CAIMA, pour contester le motif du rejet de ses offres pour les lots 4 et 5 en donnant les explications suivantes :

Sur la provenance des produits proposés :

Il dit avoir fourni dans ses offres, les certificats d'origine et les autorisations des fabricants délivrés par les fabricants eux-mêmes ;

Que les certificats d'origine établis par les fabricants eux-mêmes attestent non seulement de la provenance mais aussi de la qualité en faisant ressortir clairement que « nos produits sont d'origine italienne et respectent les normes internationales en vigueur » pour la luzerne et « sont d'origine béninoise et respectent les normes internationales en vigueur » pour les tourteaux de graine de coton ;

Qu'en outre, les autorisations des fabricants portent aussi la mention suivante : « nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause de garantie prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise CAMAVET dans le cadre de cet appel d'offres » ;

Sur la qualité des produits proposés :

Il soutient que les spécifications techniques telles que proposées dans ses offres sont conformes à celles exigées dans le dossier d'appel d'offres et elles attestent de la qualité des produits qu'il propose ;

Qu'en effet pour la LUZERNE (lot 5), sa lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : luzerne sous forme de foin mélangées à d'autres graminées comme maïs, mélasse, sel, avec un taux de protéines de 15%, ME 9MJ et de la fibre 12% » ;

Que d'ailleurs, son offre a été accompagnée d'un certificat de bonne exécution de marché de luzerne qui doit assurer

l'acheteur ;

Que pour le tourteau de graines de coton (lot 4), sa lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : le tourteau de graines de coton est un produit sec et non moisi, ne contenant aucune impureté encore moins la présence accidentelle d'huile (pétrole, gaz-oil, etc...) pouvant provenir du processus de fabrication ;

Que pour toutes ces raisons, il demande à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ces marchés pour le rétablir dans ses droits ;

Que n'ayant reçu aucune réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la CAMAVET a, par lettre en date du jeudi 17 janvier 2019, reçue le même jour sous le n°0180 (007) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour écarter les offres du requérant, la Personne Responsable du Marché a estimé que celui-ci n'a pas fourni dans ses offres l'engagement de provenance et de qualité des produits proposés ;

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de la CAMAVET a estimé que le motif invoqué par la personne responsable du marché pour écarter ses offres n'est pas fondé car il a satisfait à cette exigence ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relatives aux conditions de qualification applicables aux candidats que « le Candidat doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent la (les) condition(s) d'utilisation suivante :

- proviennent de son usine de fabrication ou de l'usine de fabrication du fabricant qui l'a agréé en qualité de distributeur ;
- la formulation des produits répond aux teneurs et normes retenues dans les spécifications techniques » ;



REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019

Table with 8 columns: EVALUATION DES OFFRES, EXECUTION, and DONNEES BUDGETAIRES. It lists market passes for the PROJET PAMIRTA, including dates for evaluation, objection, signature, and execution, along with financing sources and budget codes.



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
PROJET PAMIRTA											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PAMIRTA											
6	Selection d'un cabinet chargé des Etudes De faisabilité techniques, Etude d'impact environnemental et social et élaboration d'un DAO + contrôle des travaux pour l'aménagement de 80 Km d'infrastructures routières dans le PDE de GUIDAN IDDER	UGP/PAMIRTA	prévision	SFQC	PM	NA	21/01/19	31/01/19	NA	21/02/19	25/03/19
			réalisation	SFQC							
7	Selection d'un cabinet chargé des Etudes De faisabilité techniques, Etude d'impact environnemental et social et élaboration d'un DAO+ contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures de deux Marchés de demi gros de produits agricoles a Tounfafi et Guidan Idder	UGP/PAMIRTA	prévision	SFQC	PM	NA	31/01/19	15/02/19	NA	28/02/19	02/04/19
			réalisation	SFQC							
8	Selection d'un cabinet chargé des Etudes de faisabilité et contrôle pour l'aménagement de 8 centres de collecte de produits agricoles dans les PDE de Badaguichiri et Karofane	UGP/PAMIRTA	prévision	SFQC	PM	NA	31/01/19	12/02/19	NA	26/02/19	15/03/19
			réalisation	SFQC							
9	Sélection des ONG pour le service d'animation de l'ingénierie sociale au niveau des pôles de développement économique	UGP/PAMIRTA	prévision	SBQC	PM	NA	28/02/19	12/03/19	NA	26/03/19	16/04/19
			réalisation	SBQC							
10	Sélection des ONG pour le service d'animation, renforcement des capacités et assistance des Organisation des	UGP/PAMIRTA	prévision	SBQC	PM	NA	07/02/19	21/02/19	05/04/19	19/04/19	20/05/19
			réalisation	SBQC							



**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 000/ARMP/CRD**

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 05 février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIU, GATI SEYBOU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE et MAMOUDOU MAÏKIBI, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 17 janvier 2019 du Directeur Général de la CAMAVET ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général de la CAMAVET Sarl,
 DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

**La Centrale d'Approvisionnement en Intrants
 et Matériels Agricoles (CAIMA), Autorité Contractante,
 DÉFENDERESSE, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°010/ARMP/CRD en date du 22 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET) a participé à un Appel d'Offres Ouvert International, lancé par la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail ;



Décision
N° 000/ARMP/CRD

du 22 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

Que pour le tourteau de graines de coton (lot 4), sa lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : le tourteau de graines de coton est un produit sec et non moisi, ne contenant aucune impureté encore moins la présence accidentelle d'huile (pétrole, gaz-oil, etc...) pouvant provenir du processus de fabrication ;

Qu'en tout état de cause, les données particulières du DAO ne parlent nulle part d'un « document d'engagement de provenance et de qualité des produits » en dehors des documents relatifs à la capacité technique que sont : l'autorisation du fabricant et le certificat d'origine ; qu'autrement, un modèle ou formulaire type aurait été joint au Dossier d'Appel d'Offres ;

Que pour toutes ces raisons, il demande à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ces marchés pour le rétablir dans ses droits ;

Que n'ayant reçu aucune réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la CAMAVET a, par lettre en date du jeudi 17 janvier 2019, reçue le même jour sous le n°0180 (007) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux au-

près dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

- 1- Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la CAMAVET ;
- 2- Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de du dit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la CAMAVET, ainsi qu'à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 janvier 2019



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
PROJET PAMIRTA							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PAMIRTA							
10/04/2019	19/04/2019	20/08/2019	20/09/2019	30/10/2019	18 mois	PAMIRTA/AICS	
16/04/2019	26/04/2019	27/08/2019	27/09/2019	15/11/2019	18 mois	PAMIRTA/AICS	
29/03/2019	10/04/2019	31/07/2019	30/08/2019	15/10/2019	10 mois	PAMIRTA/AICS	
30/04/2019	14/05/2019	31/07/2019	30/08/2019	15/10/2019	18 mois	PAMIRTA/AICS	
05/06/2019	12/06/2019	30/08/2019	30/09/2019	15/11/2019	18 mois	PAMIRTA/AICS	

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 2)

DONNEES SUR LA											
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES				DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	
PROJET PAMIRTA											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PAMIRTA											
11	Selection des entreprises chargées des travaux de réalisation d'infrastructures de deux Marchés de demi gros de produits agricoles a Tounfafi et Guidan Idder	UGP/PAMIRTA	prévision	AOO	PM	NA	07/01/19	16/01/19	28/02/19	14/03/19	02/05/19
			réalisation	AOO							
12	Selection des entreprises chargées des travaux d'aménagement d'environ 40 Km d'infrastructures routières dans le PDE de GUIDAN IDDER	UGP/PAMIRTA	prévision	AOO	PM	NA	30/12/19	14/01/20	28/02/20	14/03/20	15/04/20
			réalisation	AOO							
13	Selection des entreprises chargées des travaux de réalisation d'infrastructures de 8 Centres de collecte dans les PDE de Badaguichiri, Karofane, Tounfafi et Guidan Idder	UGP/PAMIRTA	prévision	AOO	PM	NA	25/12/19	03/01/20	28/02/20	14/03/20	30/04/20
			réalisation	AOO							

Décision
N° 000/ARMP/CRD

du 22 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

et Matériels Agricoles (CAIMA), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

coton (origine béninoise) ;

Que les certificats d'origine établis par les fabricants eux-mêmes attestent non seulement de la provenance mais aussi de la qualité en faisant ressortir clairement que « nos produits sont d'origine italienne et respectent les normes internationales en vigueur » pour la luzerne et « sont d'origine béninoise et respectent les normes internationales en vigueur » pour les tourteaux de graine de coton ;

EN LA FORME

Faits et procédure :

Attendu que par lettre n°00279/CAIMA/SG/RMP/2018 en date du vendredi 21 décembre 2018, reçue par le requérant le mercredi 02 janvier 2019, le Directeur Général de la CAIMA, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général de la CAMAVET que ses offres pour les lots 4 et 5 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas fourni l'engagement de provenance et de qualité des produits proposés ;

Que par lettre du lundi 07 janvier 2019, reçue par la personne responsable du marché le mardi 08 janvier 2019, le Directeur Général de la CAMAVET, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la CAIMA, pour contester le motif du rejet de ses offres pour les lots 4 et 5 en donnant les explications suivantes :

Sur la provenance des produits proposés :

Il dit avoir fourni dans ses offres, les certificats d'origine et les autorisations des fabricants délivrés par les fabricants eux-mêmes ;

Que ces documents certifient de la provenance de la luzerne (origine Italienne) et du tourteau de graine de

Qu'en outre, les autorisations des fabricants portent aussi la mention suivante : « nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause de garantie prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise CAMAVET dans le cadre de cet appel d'offres » ;

Sur la qualité des produits proposés :

Il soutient que les spécifications techniques telles que proposées dans ses offres sont conformes à celles exigées dans le dossier d'appel d'offres et elles attestent de la qualité des produits qu'il propose ;

Qu'en effet pour la LUZERNE (lot 5), sa lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : luzerne sous forme de foin mélangées à d'autres graminées comme maïs, mélasse, sel, avec un taux de protéines de 15%, ME 9MJ et de la fibre 12% » ;

Que d'ailleurs, son offre a été accompagnée d'un certificat de bonne exécution de marché de luzerne qui doit assurer l'acheteur ;



**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



**Décision
N° 000/ARMP/CRD**

du 22 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 22 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIYOU, GATI SEYBOU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MAMOUDOU MAÏKIBI et TAHER HASSANE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 17 janvier 2019 du Directeur Général de la CAMAVET ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général de la CAMAVET Sarl,
DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

La Centrale d'Approvisionnement en Intrants



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 2)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
PROJET PAMIRTA							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES PAMIRTA							
20/05/2019	31/05/2019	17/09/2019	17/10/2019	29/11/2019	12 mois	PAMIRTA/AICS	
29/04/2020	15/05/2020	20/08/2020	20/09/2019	15/11/2020	12 mois	PAMIRTA/AICS	
15/05/2020	22/05/2020	25/06/2020	10/08/2020	24/08/2020	4 mois	PAMIRTA/AICS	

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 3)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES				DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES			
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
DGPV/MAG/EL											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGPV/MAG/EL											
1	Acquisition de (0.5/ha) de pesticides pour avion	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM	30/01/19	19/02/19	26/02/19		05/03/19	04/04/19
			réalisation	AON							
2	Acquisition de (11/ha) de pesticide pour camions	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM	25/02/19	17/03/19	24/03/19		15/03/19	14/04/19
			réalisation	AON							
3	Acquisition 2l/ha) de pesticides pour brigades	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM	28/02/19	20/03/19	27/03/19		30/03/19	29/04/19
			réalisation	AON							
4	Acquisition des équipements phytosanitaires (appareils, kits de protection et accessoires)	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM	15/02/19	07/03/19	14/03/19		15/03/19	25/03/19
			réalisation	DC							
5	Réfection mur de clôture et logement	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM	22/03/19	29/03/19	05/04/19		10/04/19	20/04/19
			réalisation	DC							
6	Fourniture de bureau	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM	26/01/19	02/02/19	09/02/19		14/02/19	01/03/19
			réalisation	DC							
7	Acquisition pièces détachées et pneumatiques	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM	30/01/19	06/02/19	13/02/19		15/02/19	02/03/19
			réalisation	DRP							
8	Assurance Avion	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM	30/01/19	14/02/19	21/02/19		28/02/19	15/03/19
			réalisation	DRP							

Décision
N° 000/ARMP/CRD

du 15 janvier 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech contre le Conseil Régional de Tillabéri suivant AON n° 003/2018/CRTI, portant réalisation de 19 puits cimentés pastoraux dans les départements d'Abala et Filingué, région de Tillabéri. (suite 1 et fin)

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que l'entreprise MTS-Hydrotech a participé à un Appel d'Offres Ouvert National, lancé par le Conseil National de Tillabéri, portant réalisation de 19 puits cimentés pastoraux dans les départements d'Abala et Filingué, région de Tillabéri;

Que par lettre n°00154/CRTI/SG du 27 décembre 2018, le Secrétaire Général du Conseil Régional de Tillabéri, personne responsable du marché, lui notifiât que son offre pour le lot 7 n'a pas été retenue pour non production du bilan des cinq (5) dernières années (2013-2017), comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Attendu que par lettre n° 0047/2018/MTS du vendredi 28 décembre 2018, le Directeur Général de l'Entreprise MTS-HYDROTECH, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif du rejet de son offre en expliquant qu'il a fourni dans son offre un document faisant état de ses chiffres d'affaires des cinq (5) dernières années, établi par les services des impôts de la DGRI de Maradi en date du 30 novembre 2018 ;

Que par lettre n°00172/CRT/SG en date du lundi 31 décembre 2018, le Secrétaire Général du Conseil Régional de Tillabéri, personne responsable du marché, a, en réponse au recours préalable, précisé au requérant que l'attestation des chiffres d'affaires qu'il a fournie dans son offre ne permet pas de vérifier l'exactitude desdits chiffres d'affaires ;

Que seule la copie du bilan déposé auprès des services compétents des impôts pourrait permettre la vérification des informations contenues dans l'attestation des chiffres d'affaires ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le requérant a, par lettre n° 0048/2018/MTS du lundi 31 décembre 2018, reçue le mercredi 02 janvier 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech a expliqué qu'il a fourni dans son offre un document faisant état de ses chiffres d'affaires des cinq (5) dernières années, établi par les services des impôts de la DGRI de Maradi en date du 30 novembre 2018 ;

Que c'est donc injustement que son offre a été écartée pour non production du bilan des cinq (5) dernières années (2013-2017) ;

Attendu que pour sa part, la Personne Responsable du Marché a estimé que seule la copie du bilan déposé auprès des services compétents des impôts pourrait permettre la vérification des informations contenues dans l'attestation des chiffres d'affaires ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Que par lettre du 08 janvier 2019, le requérant a saisi le Comité de Règlement des Différends pour retirer le recours qu'il a déposé le 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il est de principe que la partie qui a initié une procédure devant le Comité de Règlement des Différends dispose du droit de se désister ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS,

1. Constate le retrait du recours par le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech et lui en donne acte ;
2. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech, ainsi qu'au Conseil Régional de Tillabéri, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 15 janvier 2018



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 000/ARMP/CRD

du 15 janvier 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech contre le Conseil Régional de Tillabéri suivant AON n° 003/2018/CRTI, portant réalisation de 19 puits cimentés pastoraux dans les départements d'Abala et Filingué, région de Tillabéri.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 15 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIU, GATI SEYBOU, ABOUBACAR A. CHALARE et MAMOUDOU MAÏKIBI et Madame NOMA HABSATOU INOUSSA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004,

fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 31 décembre 2018 du Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Conseil Régional de Tillabéri, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°003/ARMP/CRD en date du 08 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;



REPUBLICQUE DU NIGER MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 3)

Table with columns: EVALUATION DES OFFRES, EXECUTION, and DONNEES BUDGETAIRES. It lists market passation data including dates of evaluation, signature, and execution, along with budget sources and imputation codes.

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 4)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
DGPV/MAG/EL											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGPV/MAG/EL											
9	Acquisition matériels informatiques	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM	06/02/19	13/02/19	20/02/19		25/02/19	07/03/19
			réalisation	DC							
10	Acquisition fournitures et services	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM	30/01/19	14/02/19	21/02/19		13/03/19	28/03/19
			réalisation	DRP							
11	Révision moteur CESSNA	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM	30/01/19	09/02/19	16/02/19		08/03/19	07/04/19
			réalisation	AON							
12	Formation pilotes	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM	20/02/19	12/03/19	19/03/19		03/04/19	03/05/19
			réalisation	AON							
13	Acquisition Avion	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM	30/01/19	19/02/19	26/02/19		08/03/19	07/04/19
			réalisation	AON							
14	Maintenance (électricité, téléphone, internet)	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM	13/01/19	20/01/19	27/01/19		01/02/19	11/02/19
				DC							
15	Confection d'une trentaine de cartes et 80 tenues pour les PCP	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM	22/01/19	29/01/19	05/02/19		15/02/19	25/02/19
			réalisation	DC							
16	Lubrifiant avion	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM	11/03/19	18/03/19	25/03/19		04/04/19	14/04/19
			réalisation	DC							

Décision
N° 000/ARMP/CRD

du 08 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech **contre** le Conseil Régional de Tillabéri **suivant AONn° 003/2018/CRTI**, portant réalisation de 19 puits cimentés pastoraux dans les départements d'Abala et Filingué, région de Tillabéri. *(suite 1 et fin)*

EN LA FORME

Faits et procédure :

Attendu que par lettre n°00154/CRTI/SG du 27 décembre 2018, le Secrétaire Général du Conseil Régional de Tillabéri, personne responsable du marché, notifiât au Directeur Général de l'Entreprise MAHAMADOU NOUHOU MTS-HYDROTECH le rejet de son offre pour le lot 7, au motif de non production du bilan des cinq (5) dernières années (2013-2017), requis par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Attendu que par lettre n° 0047/2018/MTS du vendredi 28 décembre 2018, le Directeur Général de l'Entreprise MTS-HYDROTECH, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif du rejet de son offre en expliquant qu'il a fourni dans son offre un document faisant état de ses chiffres d'affaires des cinq (5) dernières années, établi par les services des impôts de la DGRI de Maradi en date du 30 novembre 2018 ;

Que par lettre n°00172/CRT/SG en date du lundi 31 décembre 2018, le Secrétaire Général du Conseil Régional de Tillabéri, personne responsable du marché, a, en réponse au recours préalable, précisé au requérant que l'attestation des chiffres d'affaires qu'il a fournie dans son offre ne permet pas de vérifier l'exactitude desdits chiffres d'affaires ;

Que seule la copie du bilan déposé auprès des services compétents des impôts pourrait permettre la vérification des informations contenues dans l'attestation des chiffres d'affaires ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le requérant a, par lettre n° 0048/2018/MTS du lundi 31 décembre 2018, reçue le mercredi 02 janvier 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

- 1- Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech ;
- 2- Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech, ainsi qu'au Conseil Régional de Tillabéri, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 08 janvier 2019



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 000/ARMP/CRD

du 08 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech contre le Conseil Régional de Tillabéri suivant AONN° 003/2018/CRTI, portant réalisation de 19 puits cimentés pastoraux dans les départements d'Abala et Filingué, région de Tillabéri.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 08 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIOU, ABDOU GADO, ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames TIMBO HAWA et NOMA HABSATOU INOUSSA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation

et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 31 décembre 2018 du Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Conseil Régional de Tillabéri, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.



REPUBLICQUE DU NIGER MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 4)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
DGPV/MAG/EL							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGPV/MAG/EL							
12/03/2019	19/03/2019		24/03/2019	31/03/2019	20	Budget National	
02/04/2019	09/04/2019		24/04/2019	01/05/2019	20	Budget National	
12/04/2019	19/04/2019		04/05/2019	11/05/2019	30	Budget National	
08/05/2019	15/05/2019		25/05/2019	01/06/2019	60	Budget National	
12/04/2019	22/04/2019		02/05/2019	09/05/2019	60	Budget National	
16/02/2019	23/02/2019		02/03/2019	09/03/2019	20	Budget National	
02/03/2019	09/03/2019		16/03/2019	23/03/2019	20	Budget National	
19/04/2019	26/04/2019		03/05/2019	10/05/2019	20	Budget National	

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 5)

DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES (DGR)											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGR/MAG/EL											
1	Habillement et couchage	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		15/02/19	22/02/19		04/03/19	14/03/19
			réalisation	DRP							
2	Acquisition matériel informatique	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		08/02/19	15/02/19		25/02/19	04/03/19
			réalisation	DC							
3	conception base de donné	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		08/02/19	15/02/19		25/02/19	04/03/19
			réalisation	DC							
4	Construction réhabilitation bâtiments	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		16/02/19	03/03/19
			réalisation	DRP							
5	Acquisition matériel roulant	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		25/02/19	04/03/19		09/03/19	08/04/19
			réalisation	AON							
6	Entretien mobiliers	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		13/03/19	20/03/19		25/03/19	01/04/19
			réalisation	DC							
7	entretien bâtiments	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		16/02/19	26/02/19
			réalisation	DRP							
8	produits d'entretien	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		17/02/19	24/02/19		01/03/19	08/03/19
			réalisation	DC							
9	Cure salée édition 2019	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		01/04/19	08/04/19		08/05/19	07/06/19
			réalisation	AON							
10	Fournitures de bureau	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		16/02/19	26/02/19
			réalisation	DRP							
11	Acquisition drones	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		28/01/19	04/02/19		09/02/19	19/02/19
			réalisation	DRP							

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 7 et fin)

PASSATION DES MARCHES

EVALUATION DES OFFRES							EXECUTION		DONNEES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	CODES BUDGETAIRES		
DIRECTION GENERALE DU GENIE RURALE (DGGR/MAG/EL)									
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGGR/MAG/EL									
22/04/2019	29/04/2019		09/05/2019	16/05/2019	3MOIS	Budget National			
22/02/2019	01/03/2019		11/03/2019	18/03/2019	2MOIS	Budget National			
02/04/2019	09/04/2019		14/04/2019	21/04/2019	2MOIS	Budget National			
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	3MOIS	Budget National			
22/04/2019	29/04/2019		09/05/2019	16/05/2019	2MOIS	Budget National			
22/04/2019	29/04/2019		04/05/2019	11/05/2019	2MOIS	Budget National			
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	3MOIS	Budget National			
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	2MOIS	Budget National			
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	1MOIS	Budget National			
17/04/2019	24/04/2019		04/05/2019	11/05/2019	2MOIS	Budget National			
03/03/2019	10/03/2019		20/03/2019	27/03/2019	2MOIS	Budget National			
02/04/2019	09/04/2019		14/04/2019	21/04/2019	1MOIS	Budget National			

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 7 et fin)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES				DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES			
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
DIRECTION GENERALE DU GENIE RURALE (DGGR/MAG/EL)											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGGR/MAG/EL											
1	Réalisation des ouvrages de mobilisation des eaux	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		01/03/19	08/03/19		18/03/19	17/04/19
			réalisation								
2	Etudes techniques APS/APD/DAO des ouvrages de mobilisation des eaux et des aménagements hydro agricoles	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		01/01/19	08/01/19		18/01/19	17/02/19
			réalisation								
3	Acquisition de matériels techniques de laboratoire pour la DMSTT	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		01/03/19	08/03/19		18/03/19	28/03/19
			réalisation								
4	Réalisation et consolidation des petits périmètres irrigués	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		15/01/19	22/01/19		01/02/19	03/03/19
			réalisation								
5	Acquisition de véhicules 4X4	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		01/03/19	08/03/19		18/03/19	17/04/19
			réalisation								
6	Acquisition de matériels informatiques	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		01/03/19	08/03/19		18/03/19	17/04/19
			réalisation								
7	Acquisition des semences maraichères	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		15/01/19	22/01/19		01/02/19	03/03/19
			réalisation								
8	Acquisition des matériels aratoires de maraichage	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		15/01/19	22/01/19		01/02/19	03/03/19
			réalisation								
9	Contrat plan Etat/ONAHA	MINISTRE D'ETAT	prévision	AOO	PM		15/01/19	22/01/19		01/02/19	03/03/19
			réalisation								
10	Acquisition de motopompes et électropompes	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		01/03/19	08/03/19		13/03/19	12/04/19
			réalisation								
11	Acquisition de biens et services	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		15/01/19	22/01/19		27/01/19	26/02/19
			réalisation								
12	Acquisition de matériels topographiques	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		01/03/19	08/03/19		18/03/19	28/03/19
			réalisation								

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 5)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES				EXECUTION			CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES (DGR)							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGR/MAG/EL							
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	20	Budget National	
08/02/2019	15/02/2019		25/02/2019	04/03/2019	10	Budget National	
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	20	Budget National	
05/04/2019	12/04/2019		22/04/2019	29/04/2019	1 Mois	Budget National	
08/02/2019	15/02/2019		25/02/2019	04/03/2019	15	Budget National	
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	15	Budget National	
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	30	Budget National	
08/02/2019	15/02/2019		25/02/2019	04/03/2019	10	Budget National	
15/05/2019	22/05/2019		01/06/2019	08/06/2019	1 Mois	Budget National	
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	10	Budget National	
21/02/2019	28/02/2019		07/03/2019	14/03/2019	20	PAM	



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 6)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCM P pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCM P ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCM P ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
DIRECTION GENERALE DES INDUSTRIES ANIMALES (DGPIA/MAG/EL)											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGR/MAG/EL											
1	Acquisition matériel informatique	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM			25/02/19		02/03/19	12/03/19
			réalisation	DC							
2	Acquisition mobiliers et matériels de bureau	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		11/02/19	26/02/19
			réalisation	DRP							
3	Acquisition intrants	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		15/01/19	22/01/19		01/02/19	03/03/19
			réalisation	AON							
4	Matériel Roulant	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		01/02/19	08/02/19		13/02/19	28/02/19
			réalisation	DRP							
5	produits d'entretien	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		18/03/19	25/03/19		30/03/19	09/04/19
			réalisation	DC							
DGA/MAG/EL											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGA/MAG/EL											
1	Acquisition et distribution des semences cultures pluviales	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	1 200 000 000		15/01/19	22/01/19		01/02/19	03/03/19
			réalisation	AON							
2	Acquisition matériel roulant	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	100 000 000		30/01/19	06/02/19		16/02/19	18/03/19
			réalisation	AON							
3	Conduite des champs écoles des producteurs	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	151 979 000		15/01/19	22/01/19		01/02/19	03/03/19
			réalisation	AON							
4	Acquisition et mise en place des houes asines et bovines	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	90 000 000		01/02/19	08/01/19		18/01/19	17/02/19
			réalisation	AON							



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 6)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCM P ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
DIRECTION GENERALE DES INDUSTRIES ANIMALES (DGPIA/MAG/EL)							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGR/MAG/EL							
14/03/2019				21/03/2019	20	Budget National	
28/02/2019	07/03/2019		17/03/2019	24/03/2019	20	Budget National	
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	2MOIS	Budget National	
02/03/2019	09/03/2019		19/03/2019	26/03/2019	1MOIS	Budget National	
19/04/2019	26/04/2019		06/05/2019	13/05/2019	20	Budget National	
DGA/MAG/EL							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES DGA/MAG/EL							
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	3MOIS	Budget National	
23/03/2019	30/03/2019		09/04/2019	16/04/2019	2MOIS	Budget National	
08/03/2019	15/03/2019		25/03/2019	01/04/2019	2MOIS	Budget National	
22/02/2019	01/03/2019		11/03/2019	18/03/2019	2MOIS	Budget National	